



SOCIÉTÉ DE TIR VILLEBOIS MAREUIL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but l'organisation et la sécurité de fonctionnement du Club. Il définit, précise ou complète les clauses des statuts de l'Association. Il ne peut en aucun cas être en opposition ou se substituer à ces statuts.

Art. 1 - Définition du club

L'association dite Société de Tir Villebois Mareuil (S.T.V.M.) a pour but la pratique du tir sportif de loisirs et de compétition dans des disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Elle peut également organiser des activités sportives et de loisirs non dépendantes de la FFTir.

Il s'agit d'une association type « loi 1901 » gérée par des membres bénévoles qui donnent leur temps pour la bonne marche du club. En aucun cas ils ne peuvent ou doivent être considérés comme des employés ou étant au service des adhérents.

Art. 2 - Champ d'application

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Club doit respecter le présent règlement.

Art. 3 - Administration et fonctionnement du club

Le Club est géré et administré par un Comité Directeur selon les prescriptions des articles 6 et 7 de statuts du club.

Toutes les fonctions exercées au sein du Club sont réalisées bénévolement. Seuls les remboursements des frais engagés pour des missions particulières sont effectués.

Art. 4 - Installations du club

Le Club est installé sur un terrain privé dans une zone boisée. Ses installations se composent d'une salle accueil et convivialité, d'un bâtiment administratif, d'un club house et d'un stand de tir équipé pour des usages à 10, 25 et 50m. La zone boisée peut accueillir d'autres activités.

Les règles d'usage et d'accès aux bâtiments et installations sont définies ci-après.

Art. 5 - Adhésion au club

Le tir sportif est une discipline accessible à tous, que l'on soit valide ou en situation de handicap, à partir de l'âge de 08 ans.

5-1 - Conditions générales

L'adhésion au Club est soumise au paiement d'un droit d'entrée de la cotisation annuelle de la licence F.F.T. et de l'agrément du Comité Directeur qui a toute liberté pour refuser l'adhésion selon l'article 3 des statuts.

S'agissant d'une association loi 1901, le Comité Directeur est seul qualifié en matière de décision d'admission, de sanction ou d'exclusion des membres. Dans le cas d'une exclusion les modalités prévues à l'article 4 des statuts s'appliquent.

Chaque année en début de saison le Comité Directeur définit le nombre maximum d'adhérents. Ce nombre peut toutefois être modifié en cours d'année sportive.

L'année sportive cours du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante. Les renouvellements de licences doivent s'effectuer **avant** le 30 septembre. En cas de non-renouvellement, le licencié se verra interdire l'accès aux stands dès le 1^{er} octobre.

Les retardataires renouvelant leur licence après le 1^{er} octobre sans raison valable peuvent se voir infliger une pénalité financière pour la gestion particulière de leur dossier. Aucun nouveau dossier ne sera accepté après le 1^{er} novembre.

En cas d'inscription ou de départ en cours d'année sportive, les nouveaux licenciés ne peuvent bénéficier d'aucun rabais, paiement ou remboursement au prorata des mois restants. La seule réduction existante est l'avantage famille.

Selon l'article 3 des statuts, aucun remboursement de tout ou partie de la cotisation n'est prévue en cas de fermeture ou de suspension d'activité du stand pour raisons de forces majeures (décision administrative ou sportive, guerre, attentat, épidémie, catastrophe naturelle ou autres motifs)

5-2 - Non-renouvellement de licence

Le non-renouvellement de la licence entraîne la perte de la qualité de membre.

Dès le mois de novembre, le président du Club a l'obligation de transmettre aux services préfectoraux la liste des détenteurs d'armes de catégorie B n'ayant pas renouvelé leur licence. Ceux-ci n'étant plus en conformité avec la législation, s'exposent à la saisie et confiscation de leurs armes ainsi qu'à des sanctions pénales.

Art 6 - Tarifs du club

Le Comité Directeur définit chaque année les tarifs de la cotisation annuelle qui s'ajoute au prix de la licence de la FFTir, de la redevance de passage, des pénalités de retard, des montant des locations d'armes ou de matériels, des ventes consommables (munitions, cibles, boissons...) et autres.

Suivant les conditions d'approvisionnement, le Comité Directeur peut toutefois réviser les prix de vente en cours d'année.

Art. 7 - Comportement au club

Pour être admis au Club, une tenue et un comportement correct sont exigés de la part de chaque adhérent et visiteur.

La consommation de boissons et de nourriture est interdite sur les pas de tir. La consommation de boissons alcoolisées (groupe 3 exclusivement) est autorisée avec modération à l'accueil et seulement après la séance de tir.

Il est également interdit de fumer ou devapoter dans l'ensemble des installations de la S.T.V.M.

L'usage du téléphone est interdit sur les pas de tir. Les photos sont autorisées avec l'accord des personnes présentes.

Les règles de courtoisie, de respect de la sécurité et de la vitesse sont de mises lors des déplacements en véhicule dans l'enceinte du Club et sur les voies publiques d'accès.

Aucune manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel n'est tolérée dans l'enceinte du Club (article 2 des statuts).

Art. 8 - Nouveau licencié - nouvel adhérent

8-1 Les Adultes débutants

Les adultes (+16 ans) prenant pour la première fois une licence FFTir doivent suivre **impérativement** un cursus leur permettant d'acquérir les connaissances nécessaires en matière de sécurité, de

stockage et de manipulation d'arme ainsi que les bases sur les positions du tireur et la prise de visée.

Au sein du Club le cursus est encadré par des formateurs FFTir. Il débute par une série de séances de formation au stand 10m. A l'issue, et si le niveau le permet, les stagiaires doivent se soumettre le test pour l'obtention de la « cible blanche ». Ils participent également à un atelier d'initiation au nettoyage des armes et avant d'être accompagnés pour quelques séances 22LR au stand 25m. Après la validation des acquis ils sont autorisés à utiliser librement l'ensemble des installations du club.

L'ensemble de la formation se fait à leurs frais (location d'arme du Club, achat des cibles et munitions).

8-2 - Les Enfants

Les enfants (08 à 16 ans) doivent être inscrits à l'école de tir par leurs parents ou représentant légal. Ils participent durant les périodes scolaires à une séance par semaine encadrée par un formateur FFTir. Ils sont formés aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes. Ils passent les examens et diplômes « cibles couleurs » correspondants à leurs âges et niveaux. Cette formation est entièrement prise en charge par sa cotisation Club.

Lors de leur première année au Club, les enfants de l'école de tir se voient offrir une tenue de sport aux couleurs club. En cas de besoin (évolution de taille par exemple), le renouvellement de cette tenue en cours d'année ou durant les années suivantes est à la charge des familles.

Le port de cette tenue est demandé lors des séances de formation. Pour représenter le Club lors des rencontres et compétitions sportives, cette tenue sera portée impérativement.

8-3 - Les mutations ou les reprises de licence

Les nouveaux adhérents, en provenance d'autres clubs ou reprenant une licence après une interruption, peuvent être accompagnés les premières séances sur le stand par un formateur FFTir ou à défaut par un membre du Comité Directeur qui vérifiera leurs compétences et aptitudes au tir avant de leur laisser libre accès aux installations.

Art. 9 - Accès aux stands

9-1 - Conditions d'accès

D'une manière générale l'accès aux installations de la S.T.V.M. n'est autorisé qu'aux jours et heures d'ouvertures prévues.

Ces jours et horaires sont définis par le Comité Directeur et portés à la connaissance des membres.

Sur l'enceinte du Club, chaque adhérent doit porter sa licence FFTir de manière visible. Dès l'arrivée au Club celle-ci doit obligatoirement être validée par le lecteur optique placé à l'accueil.

L'accès aux stands est ensuite libre pour les adhérents détenteurs de la licence FFTir valide et dans le respect des règles et horaires établis et des restrictions pour les tireurs débutants.

Une licence est réputée valide lorsque :

- Elle est signée par son titulaire
- Elle est signée et tamponnée par le médecin attestant de la compatibilité du licencié avec la pratique du tir
- Elle est signée et tamponnée par le président du club.

9-2 - Les licenciés du club

Les licenciés adultes « confirmés » ont un accès total aux installations du Club.

En complément de leur séance de formation, les jeunes de l'école de tir peuvent accéder aux stands 10m et 50m sous réserve de la présence d'un adulte licencié sur le stand. Exceptionnellement ils peuvent avoir accès au 25m sous réserve d'être âgé de plus de 12 ans et encadré par un formateur FFTir ou d'un membre du comité directeur

Les adultes en formation n'ayant pas encore validé leur certificat de connaissances peuvent accéder librement aux stands 10 et 50m. A l'issue de leur formation et sur décision des formateurs ils auront accès à l'ensemble des installations.

Exceptionnellement, l'accès aux stands peut être privatisé, y compris en dehors des périodes d'ouverture habituelles, pour permettre des animations de groupe (forfaits découvertes et autres...). De manière générale ces privatisations et restrictions sont portées par avance à la connaissance de tous par message et affichage.

De même l'usage des stands peut être interdit pour une durée donnée (le plus souvent par demi-journée ou journée) afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien. Sauf urgence, les membres du Club sont prévenus à l'avance de cette fermeture et sont en même temps conviés à venir participer à cette maintenance.

9-3 - Les visiteurs

Les licenciés des autres clubs ont librement accès aux installations en respectant les dispositions du règlement intérieur après vérification de leur licence et acquittement du droit de passage.

9-4 - Les invités

Les membres du Club ont la possibilité trois fois par année sportive de permettre à un non adhérent de tirer, ceci sous leur entière responsabilité.

Cette possibilité est ouverte sous réserves que :

- Un encadrant FFTir ou à défaut un membre du Comité Directeur soit présent dans le Club pour valider cette entrée.
- Si la personne n'est pas licenciée FFTir, un membre du comité directeur accrédité doit impérativement vérifier préalablement le droit d'accès de l'invité via le FINIADA. Chaque passage des invités est enregistré dans le registre dédié après contrôle FINIADA.
- Un « non licencié » ne peut se faire inviter que deux fois par année sportive (*article R.312-43-1 du CSI*),
- Le premier passage d'un invité est gratuit. Lors de son deuxième passage il devra s'acquitter de la redevance prévue par le club. Après cela, s'il veut pratiquer, il devra prendre une licence pour continuer à accéder au Club.
- Les invités non-licenciés peuvent utiliser les armes AC et les armes à percussion annulaire ou centrale du club ou mise à disposition par un licencié avec l'accord du club (*article R.312-43-1 du CSI*).
- Les invités doivent être accompagnés en permanence par « l'invitant ».

9-5 - Les Forfaits Découvertes

Les personnes bénéficiaires d'un forfait découverte doivent être munies de leur pièce d'identité et se présenter à l'accueil 15 minutes avant le début de la séance pour être pris en charge par un formateur ou un membre du comité directeur. Ils doivent être accompagnés en permanence par ce responsable du club et ne peuvent pas se promener librement dans les installations. Les conditions d'acceptation se font en respect de la réglementation.

9-6 - Les véhicules

La circulation des véhicules est libre dans l'enceinte du Club. Les conducteurs doivent rouler à faible allure et stationner leur véhicule de manière à laisser le passage aux autres et principalement aux véhicules de secours.

De même il est rappelé que la vitesse est limitée à 50 Km/h dans le hameau de la Mancelière mais que la prudence implique que cette vitesse soit réduite, principalement dans la rue des Etangs qui est particulièrement étroite.

9-7 - Les animaux

Les animaux sont admis dans l'enceinte du Club à condition d'être tenu en laisse ou sous la responsabilité immédiate de leur propriétaire. Ils sont toutefois interdits dans les stands et les pas de tir.

Art.10 - Contrôles

Les membres de permanence-accueil, également appelés « Gardiens » sont accrédités par le Comité Directeur pour procéder au contrôle de la validité des licences.

Les membres du Comité Directeur et les formateurs diplômés par la FFTir peuvent également s'assurer que les armes transportées et utilisées dans l'enceinte du Club sont autorisées par la réglementation.

Il est par ailleurs rappelé que les détenteurs d'armes classées sont tenus d'être capable de présenter immédiatement à la direction du club, aux administrations ou aux forces de l'ordre leur licence de tir valide qui vaut autorisation de transport. Par ailleurs et pour éviter toute tracasserie inutile en cas de contrôle routier, il est fortement conseillé de pouvoir également présenter aux autorités une copie de l'autorisation de détention.

Les membres du Comité et les gardiens sont également accrédités pour contrôler le comportement des membres du Club et peuvent interdire l'accès, voire exclure selon les modalités de l'article 4 des statuts, tout adhérent ne respectant pas les consignes générales et particulières de sécurité ou de comportement définies dans les statuts et le règlement intérieur du Club.

Art. 11 - Déplacement des armes dans le club

Aucune personne n'est autorisée à se présenter au Club porteuse d'armes chargées, même si les armes sont transportées dans des bagages à main.

Lors des déplacements dans le club (véhicule/accueil, accueil/stand de tir etc...) l'arme doit être désapprovisionnée et équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (verrou de pontet par exemple) ou démontée. L'arme doit être transportée dans une mallette ou une housse.

Aucune manipulation d'arme n'est autorisée en dehors du pas de tir où les manipulations s'effectuent dans tous les cas, le canon de l'arme dirigé vers les cibles.

L'approvisionnement et le chargement des armes ne doit s'effectuer qu'une fois le tireur arrivé sur le pas de tir. Les responsables du pas de tir s'assure que toutes dispositions ont été prises et que les manipulations peuvent être effectuées suivant les règles de sécurité.

En aucun cas les adhérents ne seront admis à entrer ou à se déplacer dans le Club, s'ils sont porteurs d'une arme dans un étui (holster), quelle qu'en soit la forme et la disposition. Exception est faite pour les membres en tenue des forces de l'ordre.

En cas d'incident de tir ou de besoin d'intervention technique sur une arme et sur accord du directeur de tir au 25m, l'arme est transportée, si possible désapprovisionnée et déchargée, le

canon dans une direction non dangereuse (vers le haut) jusqu'à la zone dédiée aux interventions mécaniques sur les armes. Les interventions ou réparations se font sous la surveillance d'un membre du Comité Directeur ou d'un gardien.

Art. 12 - Location d'arme et vente de munitions

12-1 - Les locations

Le Club possède des armes destinées à la location aux membres du Club exclusivement.

Dans le but de s'assurer de leur bon usage, les armes à feu sont systématiquement louées avec les munitions et cibles correspondantes (pack). Les armes à air comprimé peuvent être louées sans achat systématique d'accessoires.

12-2 - Les prêts d'armes

Il est possible pour un membre du Club inscrit à des compétitions officielles, stages de formation et autres de louer et d'emporter une arme à air comprimé à son domicile.

Cette autorisation n'est délivrée qu'aux membres dont la licence est à jour. La demande doit être faite par avance au Comité Directeur et après acceptation, un contrat simplifié de prêt est établi entre le Club et l'emprunteur. Ce document permet au Club, en cas de contrôle, de justifier de l'absence d'une arme dans son inventaire, et à l'emprunteur de la provenance de l'arme.

Sauf accord particulier, et pour ne pas pénaliser l'activité du Club, les armes doivent être empruntées au plus tôt le jeudi après-midi et doivent être rendues le lundi après-midi.

12-3 - Les munitions

Le Club ne possède que des munitions correspondantes aux calibres des armes à feu qu'il possède. La vente de ces munitions aux adhérents peut être faite soit d'office lors de la location d'une arme (pack) ou à la demande de l'adhérent à condition qu'il soit titulaire d'une autorisation de détention d'arme de calibre correspondant. Les boîtes de munitions non terminées lors de la séance sont conservées au nom de l'utilisateur dans le coffre du club.

Art. 13 - Tirs contrôlés

L'arrêté du 28 avril 2020 a supprimé à compter du 1^{er} juillet 2020 l'obligation de tenue à jour du carnet de tirs contrôlés après l'obtention de la première détention.

Pour obtenir la délivrance d'une première autorisation de détention, le tireur doit valider 3 tirs de contrôles espacés de plus de 2 mois au cours des 12 mois précédents la demande (Cf. article 3 de l'arrêté du 28 avril 2020).

Ces tirs contrôlés sont effectués à la demande du tireur sous réserve de la présence au Club d'une personne habilitée et du respect des conditions exprimées ci-dessus. Mention en est portée sur le registre dédié.

Tout licencié de plus de 12 ans peut demander la délivrance d'un carnet de tirs sous conditions de respect de la réglementation et après validation du certificat de contrôle des connaissances.

Art. 14 - Assiduité

Aucun adhérent ne pourra prétendre à l'obtention d'un avis favorable du Club, en vue d'obtenir une autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, s'il ne peut justifier d'une fréquentation régulière du stand, soit un minimum de 10 passages sur les stands répartis sur les 12 derniers mois.

Il est à signaler que tout tireur titulaire d'une autorisation de détention d'arme ne respectant pas les conditions d'assiduité imposées par la réglementation (Cf. article 4 et 6 de l'arrêté du 28 avril

2020) se voit retirer l'avis favorable de la FFTir et annuler ses autorisations de détention d'arme par les services préfectoraux.

Art. 15 - Règles particulière pour chaque infrastructure

15 - 1 - Stands de tirs

La réglementation incendie limite la capacité d'accueil du bâtiment « stands » à un total de 29 personnes. Il est à noter que selon la réglementation, les tireurs, encadrants ou arbitres des pas de tir 25 et 50 mètres ne sont pas comptabilisés dans la nombre de personnes permises car ils se trouvent soit en extérieur soit avec une sortie directe sur l'extérieur (zones de tir). La répartition des 29 personnes est détaillées ci-après.

Les restrictions de types d'armes et la liste des munitions autorisées sont spécifiées dans l'article réglementant le stand correspondant.

Dans un but statistique et de contrôle, chaque tireur (hors école de tir et forfait découverte) doit enregistrer son passage sur le registre dédié à chaque stand.

Pour des raisons évidentes de sécurité il est interdit de :

- Tirer en dehors des installations prévues à cet effet
- De se déplacer vers les cibles sans autorisation du responsable « pas de tir »
- D'effectuer un tir à sec autrement qu'en direction des cibles et avec l'autorisation du responsable « pas de tir »
- Toucher à l'arme d'un tireur en dehors de sa présence et de son consentement
- De tirer sur autre chose qu'une cible autorisée par le club
- De tirer sur une cible qui n'est pas à la distance prévue par le club
- De tirer pour détruire ou endommager les installations
- De déranger les tireurs de quelque manière que ce soit

Les tireurs doivent laisser leur emplacement propre, rangé et chauffage individuel éteint après toute utilisation.

15-1-1 - Stand 10m

Le stand 10 m à une capacité totale d'accueil de 19 personnes (tireurs, formateurs, arbitres et public éventuel compris).

Seules les armes à air comprimé (poing et épaule) d'une puissance inférieure à 10 joules sont autorisées sur le pas de tir 10 mètres. Le tir au 3 positions est possible sous réserve de l'existence des accessoires « had oc ». **Les arbalètes sont autorisées sur le poste de tir dédié.**

Pour respecter la concentration des autres, le silence est la règle sur le stand de tir.

Pour un meilleur suivi des installations, tous les utilisateurs du stand, à l'exception des participants à la séance « école de tir », doivent s'inscrire sur le registre prévu à cet effet.

Les 2 cibles électroniques (armes de poing et armes d'épaule) sont réservées aux personnes pratiquant la compétition et aux tireurs aguerris. Ceux-ci sont « acceptés » après la réussite d'un test de qualification supervisé par un formateur FFTir.

Un registre de prêt des éléments informatiques nécessaires à l'usage de ces cibles est renseigné à l'accueil

15-1-2 - Stand 25m

Le stand dispose de 8 postes de tir. Il permet l'accueil 6 personnes supplémentaires dans la zone d'attente tireur ou zone public

Le stand 25m est la seule installation du club où l'usage des armes à feu est autorisé.

Les tirs doivent s'effectuer debout avec des armes de poing, impérativement à partir du pas de tir et à travers les tunnels d'isolation phonique, sur des cibles placées exclusivement à 25m. L'usage du réducteur de son est encouragé.

Les armes « modernes » peuvent être utilisées sur l'ensemble des 8 postes de tir.

Les armes « poudre noire » doivent être employées exclusivement sur les postes 1 à 3 en vérifiant que l'aspiration est en action et que le pulvérisateur d'eau est opérationnel.

En cas de besoin et sous réserve de disponibilité, le responsable du pas de tir pourra demander à un « moderne » de se déplacer d'un poste 1 à 3 sur un autre poste de tir libre pour laisser la place à un « poudreux ».

L'usage d'une protection auditive est obligatoire, la protection oculaire est fortement recommandée pour les armes à munitions modernes et obligatoire pour armes à poudre noire.

Les postes 6 et 7 peuvent être fusionnés temporairement pour le « tir sur gongs ». Cette installation n'est généralement autorisée qu'en dehors des moments d'affluence.

Pour des raisons de nuisances sonores certains calibres peuvent se trouver interdits ou limités. C'est ainsi que :

- **Calibres inférieurs à 9mm : aucune restriction**
- **9mm : autorisé si le poids du projectile est supérieur ou égal à 124 grains**
- **38 et 45 : autorisés**
- **357, 40, 44, 454 et au-dessus : munitions manufacturées interdites / rechargées autorisées**
- **Emploi obligatoire et exclusif d'ogives ROUND NOSE sur les gongs**

A l'exception des concours ou challenges internes organisés par le club, les cibles utilisées sont en papier de type C50 ou TSV. Le port du holster est interdit y compris pour les déplacements vers les cibles.

Le pas de tir est sous la responsabilité du « Directeur de Tir ». Il s'agit soit d'un membre du CD, soit du tireur arrivé en premier sur le stand ou d'un volontaire. Il est identifiable par le port d'une chasuble colorée et s'assure :

- que chaque tireur renseigne le cahier de présence sur le pas de tir.
- que les mesures de sécurité sont respectées (port du casque anti-bruit, chargement et approvisionnement des armes, etc...), et fermeture de la porte d'accès au pas de tir.
- de commander le feu et les trajets « résultats sur les cibles » en s'assurant que l'ensemble des tireurs se déplacent en même temps et que personne ne reste à proximité des armes.
- du respect des calibres autorisés et du présent règlement.

15-1-3 - Stand 50m

Le stand 50m dispose de 6 postes de tir. Il permet l'accueil de 4 personnes dans la zone d'attente tireur ou zone public.

Les arrêtés n° 82/2009 et 121/2012 de la Mairie de Venansault, interdisent **L'USAGE D'ARME A FEU** sur le pas de tir 50 mètres. Une arme à feu étant par définition une arme utilisant

des moyens pyrotechniques pour la propulsion des projectiles, les armes utilisant un autre moyen de propulsion sont donc permises. En conséquence :

Seules les armes à air comprimé sont autorisées sur le pas de tir 50 mètres.

La puissance des armes n'est pas limitée mais les armes de plus de 40 joules devront être impérativement munies d'un réducteur de son. Les projectiles autorisés sont les diabolos en plomb, billes en acier et billes en plastique biodégradable

Les tirs doivent s'effectuer impérativement à partir du pas de tir bétonné sur des cibles placées exclusivement à 50m. Les tirs aux 4 positions sont possibles. Les déplacements sur la zone de tir sont interdits, l'usage du rameneur électrique est obligatoire

Les cibles sont en papier, de formes circulaires ou éventuellement représentant du gibier. L'usage de cibles métalliques est possible à conditions qu'elles soient solidaires de la cible du rameneur

Le non-respect de ces règles aurait des conséquences désastreuses pour l'avenir du club, aussi en cas d'usage d'une arme à feu le Comité Directeur du Club pourra prononcer l'exclusion définitive du membre concerné.

15-2 - Bâtiment Accueil

La réglementation incendie limite sa capacité d'accueil à 19 personnes

L'Accueil est le point de passage obligé pour toute personne venant au Club. Il sert au contrôle des licences, aux locations d'armes, la vente d'accessoires et à l'accueil/renseignement du public. C'est aussi un lieu de convivialité. A ce titre il dispose de la possibilité de vendre aux adhérents des boissons de groupes 1 à 3. Le public n'a pas accès à cette espace réservé aux membres et aux invités.

15-3 - Bâtiment administratif

Le bâtiment administratif n'est pas un ERP (Etablissement Recevant du Public). En dehors de la présence des personnes habilitées (membres du Comité Directeur), ce lieu reste fermé, interdit aux membres et aux visiteurs.

15-4 - Club House

La réglementation incendie limite sa capacité d'accueil à 70 personnes.

Le Club House est situé dans la forêt. Il est utilisé pour des réunions et des événements plus festifs (galettes, repas ou autres) du Club. Son accès est réglementé et ne peut se faire qu'avec l'accord du Comité Directeur. Il n'est pas destiné à être utilisé par des personnes extérieures au club.

15-5 - Activités dans la zone forestière

Le Club se réserve le droit d'installer des activités ou nouvelles disciplines, permanentes ou temporaires, dans les bois appartenant au club. Ces activités seront réservées aux licenciés et invités du Club. Les règles d'usage de ces activités seront précisées au fur et à mesure des besoins.

Art.16 - Sécurité générale des installations

Le bâtiment « stands de tirs » est équipé d'une alarme incendie de type 4.

Pour la sécurité des utilisateurs et des installations, un système d'alarme et de surveillance-enregistrement vidéo est installé dans les stands, l'accueil et les parkings. La mise en place et les conditions d'utilisation de ces dispositifs sont conformes à la réglementation.

Art. 17 - Publication du règlement

Le règlement intérieur est consultable à l'accueil. Il est également disponible en téléchargement sur le site web du Club. Les extraits correspondants aux règles de sécurité à observer dans les stands sont affichés sur les pas de tir correspondant.

Art. 18 - Validation et modification du règlement

Ce règlement complète, précise ou remplace l'ensemble des règlements particuliers antérieurs ou existants à ce jour dans le club. Il pourra évoluer au gré des besoins du club et de la réglementation.

Chaque mise à jour du règlement intérieur annule et remplace l'édition précédente.

Ces modifications pourront être décidées en cours d'année sportive par le Comité Directeur et appliquées dès information des adhérents. Elles sont soumises à l'AG selon les modalités de l'article 16 des statuts.

Le présent Règlement Intérieur de la Société de Tir Villebois Mareuil prend effet le 1^{er} Septembre 2020.

Matthieu PITOIS, président

J-Claude GRIMALDI, secrétaire.

